

Décision n° D.2025-13

Autorisation d'occupation précaire d'un local communal pour l'exploitation d'un chalet Avenant n°1

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°5 relative à la conclusion et à la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans,

Considérant la décision n°2024-30 en date du 25/07/2024 relative à l'occupation précaire d'un local communal pour l'exploitation d'un chalet et la convention d'occupation précaire correspondante conclue entre la commune et la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS,

Considérant la demande de la SAS AZO de prolonger l'occupation de ce chalet,

Considérant qu'il convient d'adopter un avenant à la convention d'occupation précaire susvisée pour une année à compter du 01/06/2025,

DECIDE

ARTICLE 1 - L'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire en date du 25/07/2024 est approuvé.

ARTICLE 2 - Le présent avenant prolonge la convention précédemment consentie d'une année à compter du 01/06/2025. Elle se terminera le 31/05/2026.

ARTICLE 3 - Les autres termes de la convention d'occupation précaire en date du 25/07/2024 restent inchangés.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 - Voie de recours : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Faverges-Seythenex.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : 24 MARS 2025
Et de la publication le : 24 MARS 2025
Et de la notification le : 24 MARS 2025

Faverges-Seythenex, le 14 mars 2025

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué,
Georges VIGNIER



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du